

Comité permanent du droit des brevets

Quinzième session

Genève, 11 – 15 octobre 2010

ADDITIF AU RECTIFICATIF CONCERNANT LES DOCUMENTS SCP/13/3 ET 4 ET SCP/14/2, 3 ET 5

Document établi par le Secrétariat

1. Le document SCP/15/4, intitulé "Rectificatif concernant les documents SCP/13/3 et 4 et SCP/14/2, 3 et 5" renvoie aux corrections d'erreurs signalées en ce qui concerne les documents susmentionnés.
2. Le présent document contient les corrections signalées par la délégation de l'Inde en ce qui concerne le document SCP/14/5, qui doivent être intégrées dans le document SCP/15/4 comme suit :

SCP/14/5

- a) Alinéa ii) du paragraphe 45 : ajouter l'expression "figurant dans le chapitre VI" à la fin de la phrase.
- b) L'alinéa ix) du paragraphe 45 doit être libellé comme suit : "lorsqu'il y a revendication de priorité liée à une demande conventionnelle, la demande n'a pas été déposée dans un délai de 12 mois à compter de la date de priorité de la première demande.
- c) Paragraphes 47 à 49 : remplacer le renvoi au paragraphe 46 par un renvoi au paragraphe 45, dans tous les cas.

d) Remplacer le paragraphe 16 du document SCP/15/4 par :

“16. Le paragraphe 50 doit être libellé comme suit : La décision rendue par le contrôleur sur les oppositions avant ou après la délivrance d'un titre peut faire l'objet d'un recours auprès du comité d'appel en matière de propriété intellectuelle dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision sauf si ce comité, conformément à son règlement, fixe un autre délai. Toutefois, dans les cas où le contrôleur délivre un brevet après avoir rejeté l'opposition avant la délivrance du titre, sa décision ne peut pas faire l'objet d'un recours auprès du comité d'appel en matière de propriété intellectuelle, mais une requête contestant cette décision peut être déposée devant la Haute Cour.

[Fin du document]